Cours n°5

Chapitre de l'obligation d'offrir à son épouse une vie conjugale agréable - L'obligation d'être juste avec ses épouses dans les choses matérielles - Le nombre de femmes autorisées au mariage en islam - Les femmes qui nous sont interdites pour cause de parenté - Les femmes qui nous sont interdites pour cause d'alliance – Les femmes qui nous sont interdites pour cause d'allaitement.

Suite du bon comportement envers son épouse :

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Les croyants qui ont la foi la plus complète sont ceux qui ont le meilleur comportement, et les meilleurs d'entre vous ceux qui sont les meilleurs avec leur femme »* (Hadith authentique rapporté par At-Tirmidhi)

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) nous montre pour qu'un croyant réussisse à atteindre une foi complète, il doit avoir un comportement louable et ceci de **façon général**.

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Celui qui a un bon comportement atteint le degré de ceux qui jeûnent le jour et prient la nuit. »*

Et cela pour montrer le mérite du bon comportement. Il est montré ici l'importance du bon comportement en le comparant au jeûne qui a une grande récompense et également à la prière de nuit qui est la prière la plus importante après les prières obligatoires.

Puis le prophète (صلى الله عليه و سلم) a précisé en disant : *« et les meilleurs d'entre vous sont ceux qui sont les meilleurs avec leur femme. »*
Il a donc parlé de manière générale **puis précise**.

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a donné conseil aux compagnons et à la communauté toute entière, durant le pèlerinage d'adieu en disant : *« Et acceptez mon conseil qui est de bien se comporter avec les femmes car elles sont prisonnières chez vous. Vous n'avez envers elles à faire que cela, sauf si elles font des péchés avérés. »*

➡ *« Car elles sont prisonnières chez vous »* : Il a comparé la femme à une prisonnière. Il a utilisé une métaphore pour dire que l'homme s'occupe de sa femme, a autorité sur elle, subvient à ses besoins. Mais l'autorité que l'homme a sur sa femme ne doit pas l'empêcher de demander conseil auprès de sa femme pour une décision.

➡ *« Vous n'avez envers elleq à faire que cela »* C'est-à-dire, l'homme ne doit pas offenser sa femme mais doit s'acquitter des devoirs qu'il a envers son épouse.

L'autorité de l'époux sur sa femme :

Allah (تعالى) dit « Et quant à celles dont vous craignez la désobéissance (ou celles qui s'élèvent), exhortez-les, éloignez-vous d'elles dans leurs lits et frappez-les. Si elles arrivent à vous obéir, alors ne cherchez plus de voie contre elles. Et Allah est Le Très Haut et Le Plus Grand ! » (sourate An-Nissa,

v. 34)

" celles qui s'élèvent " : Allah (تعالى) a cité ici un mal, c'est le fait que la femme s'enorgueillisse devant son mari. Ceci a lieu lorsque la femme manque aux devoirs qu'elle a envers son mari ou alors lorsqu'elle s'acquitte de ses devoirs en étant mécontente. Ceci est un mauvais comportement que la femme ne doit pas avoir.

« exhortez-les » : **1ère étape =** Allah (تعالى) a d'abord fait un constat puis Il donne la solution : L'exhortation (Al wa3d). C'est de parler de façon claire et posée en lui expliquant les devoirs qu'elle a envers son mari. En lui expliquant que si elle obéit à son mari c'est avant tout une obéissance envers Allah (تعالى) et si elle obéit à son mari, elle obéit à Allah (تعالى) puis elle en sera récompensée.
Le prophète (صلى الله عليه و سلم) nous dit : *« Lorsqu'une femme prie ses 5 prières, jeûne son mois de ramadhan, préserve ses parties et obéit à son mari alors il lui sera dit « entre au paradis par la porte que tu désireras. »* Et si elle désobéit à son mari, elle a désobéit à Allah (تعالى) et encoure le châtiment.

" éloignez-vous d'elles dans leurs lits " : **2ème étape =** Si l'exhortation ne porte pas ses fruits alors Allah (تعالى) a dit de s'écarter d'elles dans les lits et cela implique de ne pas avoir de rapports conjugaux afin de montrer à la femme que le mari est mécontent d'elle. Ainsi elle résonnera.

" et frappez-les " : **3ème étape =** Et le Prophète (صلى الله عليه و سلم) n'a jamais frappé une femme comme le dit 'Aisha (رضي الله عنها) : *« Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) n'a jamais frappé ni une femme ni un de ses serviteurs. »* Et beaucoup de gens par leur manque de science ou de comportement passent à la 3ème étape voir la 4ème qui est le divorce. Certains lorsqu'ils voient leur femme ainsi, divorcent au lieu de les exhorter.

" Si elles arrivent à vous obéir, alors ne cherchez plus de voie contre elles " : Comme l'a dit Sheykh Utheimine *« faites comme si rien n'avait eu lieu »* et ne revenez plus sur le sujet.

« Et Allah est Le Très Haut et Le Plus Grand » **Pourquoi Allah (تعالى) a terminé ce verset ainsi ?** Comme le disent les savants, Allah (تعالى) a fini ainsi pour dire aux hommes qui seraient amenés à abuser des choses qu'Allah leur a accordé de ne pas dépasser les limites. En effet, certains hommes aussi vont être pris d'orgueil et abuser de certaines choses concernant l'éducation de leurs épouses. Allah (تعالى) leur dit de faire attention et Allah (تعالى) ne leur a pas dit de les insulter ou de leur crier dessus mais de les exhorter calmement.

Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Et si elles font cela (les péchés ou si elles s'élèvent) alors séparez-vous d'elles dans les lits et si elles vous écoutent et obéissent alors passez cela. Et sachez que vous avez envers vos femmes des droits et que vos femmes ont envers vous des droits. Et parmi les droits que vous avez sur vos femmes ; elles n'ont pas le droit de faire rentrer chez vous des personnes que vous détestez. Et quant aux droits que vos femmes ont envers vous ; de bien vous comporter envers elles ainsi que de les habiller et de les nourrir. »*(Hadith jugé bon, rapporté par At-Tirmidhi)

« Qu'elles n'ont pas le droit de faire rentrer chez vous des personnes que vous détestez » : Il n'est pas autorisé de faire entrer des personnes que son mari déteste ou avec qui il ne s'entend pas. Ceci est

aussi valable pour le mari.

L'obligation d'être juste avec ses épouses dans les choses matérielles :

Que ce soit dans la nourriture, les maisons qui sont mises à disposition, dans les vêtements, dans la résidence avec elles ; soit plus précisément dans toutes les choses qui sont matérielles, l'homme se doit d'être juste envers ses épouses.
Et s'il tend vers une de ses femmes pour les choses matérielles plus qu'une autre, alors la menace du prophète (صلى الله عليه و سلم) pèse sur lui.

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) dit : *« Celui qui a deux femmes et qui penche vers une plus que l'autre, il viendra le jour du jugement avec la moitié de son corps qui sera abaissé vis à vis de l'autre. »*

Cela signifie que son corps sera difforme et une partie sera plus basse que l'autre partie de son corps. Cette menace pèse sur les choses matérielles et l'auteur a cité des exemples :
- La nourriture
- Le logement
- Les vêtements
- Dormir chez l'une plus que chez l'autre.

Et il n'y a pas de mal à pencher vers une femme plus que l'autre lorsqu'il s'agit des sentiments. Car l'homme ne peut pas contrôler l'amour qu'il éprouve ainsi que ce qu'il ressent. Mais cela ne doit pas être fait de sorte qu'il fasse du favoritisme matériel envers une de ses femmes. La preuve de cela est la parole d'Allah (تعالى) qui dit en parlant aux hommes : « Vous ne pourrez jamais être équitable envers vos femmes, même si vous en êtes soucieux. Ne vous penchez pas tout à fait vers l'une d'elles au point de laisser l'autre en suspens. »(sourate An-Nissa, v.129)

" Vous ne pourrez jamais être équitable envers vos femmes " : Allah (تعالى) parle ici des sentiments et non des choses matérielles comme l'ont mal compris des personnes qui s'aventurent à expliquer le Coran sans l'avoir étudié.

Certains ont cité ce verset pour abolir la polygamie, car dans le début de Sourate An-Nissa, Allah (تعالى) dit : « Si vous craignez de n'être pas justes avec celles-ci, alors une seule. »(sourate An-Nissa, v. 3) Puis ils citent : « Vous ne pourrez jamais être équitable envers vos femmes. »
Alors les gens concluent : On ne peut pas se marier avec plusieurs femmes.

Or il est interdit à l'homme de se marier avec plusieurs femmes s'il sait qu'il ne pourra pas être juste envers elles. Et par cela il s'expose au danger du châtiment cité par le prophète.

Et Allah (تعالى) parle des sentiments et non des choses matérielles lorsqu'il (تعالى) dit : « Vous ne pourrez jamais être équitable envers vos femmes, même si vous en êtes soucieux. »

Et le prophète (صلى الله عليه و سلم) était juste dans les choses matérielles envers toutes ses épouses. Il ne faisait pas de différence entre elles. Malgré cela, 'Aisha (رضي الله عنها) était la femme la plus aimée chez le prophète.

Selon 'Amr ibn Al 'Ass (رضي الله عنه) qui dit que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) l'avait envoyé pour aller rejoindre l'armée qui était présente à la bataille de Datu Salasil. Il en profita pour poser une question au prophète (صلى الله عليه و سلم) : *« Qui parmi les gens aimes-tu le plus ? »*et le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit *« Aisha (رضي الله عنها) »* et 'Amr ibn Al 'Ass (رضي الله عنه) a dit : *« Et chez les hommes ? »* Et le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Son père (c'est-à-dire Abu Bakr) »* Et 'Amr ibn Al 'Ass a dit : *« Puis ensuite ? »* et le prophète (صلى الله عليه و سلم) dit : *« Omar Ibn Al Khattab »* puis le prophète (صلى الله عليه و سلم) a cité d'autres hommes qui étaient aimés chez lui. »

Salasil : Nom d'un fleuve des gens de Bani Joudam présent dans la région du Chem.

Ici le prophète (صلى الله عليه و سلم) a bien dit que la femme qu'il aimait le plus était Aisha (رضي الله عنها) mais le fait qu'il l'aimait plus que ses autres épouses ne l'a pas empêché d'être juste envers elles toutes, même dans la maladie qui a précédé sa mort car il passait la nuit chez chacune d'entres elles. Et c'était les hommes qui le déplaçaient d'une maison à l'autre. Lorsque sa maladie devint très douloureuse et qu'il devint difficile pour lui de se déplacer, il (صلى الله عليه و سلم) disait : *« Où serai-je demain ? Où serai-je demain ? »* Et le prophète (صلى الله عليه و سلم) disait cela car il était pressé d'être dans la maison de 'Aisha (رضي الله عنها). Et lorsque sa maladie devint de plus en plus insupportable et que les déplacements devinrent difficiles, il demanda la permission à ses épouses d'être soigner dans la maison de 'Aisha (رضي الله عنها). Et dans une version, c'est sa fille Fatima (رضي الله عنها) qui a parlé aux épouses pour qu'elles donnent leur autorisation au prophète (صلى الله عليه و سلم) d'être soigné chez 'Aisha (رضي الله عنها).

Les savants ont déduit de cela qu'il est autorisé à un homme qui a plusieurs épouses et qui est malade de se soigner dans la maison d'une de ses épouses à condition que les autres donnent leur autorisation.

Puis le prophète (صلى الله عليه و سلم) est mort dans la maison de Aisha (رضي الله عنها) un Lundi et elle a dit : *« Le Prophète* (صلى الله عليه و سلم) *est décédé le jour ou il avait l'habitude d'être chez moi. »*

Donc cela prouve que même si l'homme est malade, il n'a pas le droit d'être injuste envers ses épouses.

Le nombre de femmes autorisées au mariage en islam :

Il n'est pas autorisé de se marier avec plus de 4 femmes. La preuve est la parole d'Allah (تعالى) qui dit : « Il est permis d'épouser deux, trois ou quatre, parmi les femmes qui vous plaisent, mais, si vous craignez de n'être pas justes avec celles-ci, alors une seule. » (sourate An-Nissa, v. 3)

Le maximum qu'Allah (تعالى) ait cité est de 4 donc cela prouve la limite imposée.

Une autre preuve est la parole du prophète (صلى الله عليه و سلم) au compagnon Ghaylan ibn Salama

(رضي الله عنه) lorsqu'il s'est converti et qu'il avait sous sa tutelle 10 femmes : *« Garde-en 4 et sépare toi des autres. »* (Hadith authentique rapporté par At-Tirmidhi et Ibn Majah)

Et également la parole de Qais ibnu Al Harith (رضي الله عنه) qui dit *« Je me suis converti et j'avais 8 femmes, je suis venu vers le prophète* (صلى الله عليه و سلم) *et je l'ai informé de cela et il* (صلى الله عليه و سلم) *m'a dit : « Choisis-en 4 parmi ces femmes. »* (Hadith authentique rapporté par Ibn Majah wa Abu Dawud)

Les femmes qui nous sont interdites au mariage :

Allah (تعالى) dit : « Et n'épousez pas les femmes que vos pères ont épousées, exception faite pour le passé. C'est une turpitude, une abomination, et quelle mauvaise conduite ! »

« Vous sont interdites vos mères, filles, sœurs, tantes paternelles et tantes maternelles, filles d'un frère et filles d'une sœur, mères qui vous ont allaités, sœurs de lait, mères de vos femmes, belles-filles sous votre tutelle et issues des femmes avec qui vous avez consommé le mariage; si le mariage n'a pas été consommé, ceci n'est pas un péché de votre part; les femmes de vos fils nés de vos reins; de même que deux sœurs réunies - exception faite pour le passé. Car vraiment Allah est Pardonneur et Miséricordieux. »

« Et, parmi les femmes, les dames (qui ont un mari), sauf si elles sont vos esclaves en toute propriété. Prescription d'Allah sur vous ! A part cela, il vous est permis de les rechercher, en vous servant de vos biens et en concluant mariage, non en débauchés. Puis, de même que vous jouissez d'elles, donnez-leur leur mahr comme une chose due. Il n'y a aucun péché contre vous à ce que vous concluez un accord quelconque entre vous après la fixation du mahr Car Allah est, certes, Omniscient et Sage. » (Sourat An nissa, verset 22 à 24)

« Exception faite pour le passé » : Cela signifie avant la révélation de ce verset. Allah pardonne ceci mais cela ne veut pas dire qu'il faut rester avec ces femmes, au contraire il faut s'en séparer.

« Belles-filles sous votre tutelle » : c'est-à-dire la fille de sa femme (qui n'est pas sa fille) si le mariage a été consommé. Mais s'il y a divorce avant que le mariage soit consommé les filles sous tutelle deviennent licites.

« Les femmes de vos fils nés de vos reins » : Les belles filles.

« De même que deux sœurs réunies » : soit 2 sœurs avec qui ont se marie en même temps.

« Sauf si elles sont vos esclaves » : le mot esclave doit être ici interprété comme le mot prisonnier.

« A part cela, il vous est permis de les rechercher en vous servant de vos biens et en concluant mariage, non en débauchés » : Cela montre qu'il est autorisé même à l'homme marié de rechercher une femme à condition qu'il ne soit pas de ceux qui font l'adultère. En effet, il n'est pas permis à un fornicateur ou un homme qui commet l'adultère d'épouser une femme croyante.

Car Allah (تعالى) dit Sourat An nour verset 3 : « Le fornicateur n'épousera qu'une fornicatrice ou une associatrice. Et la fornicatrice ne sera épousée que par un fornicateur ou un associateur ; et cela a été

interdit aux croyants »

En examinant ce verset on remarque que les femmes interdites au mariage se divisent en 2 catégories :

- La première : Les femmes dont l'interdiction est perpétuelle.
- La deuxième : Les femmes dont l'interdiction est temporaire. Cette femme est interdite tant qu'elle remplie des conditions précises qui la mette dans l'état d'interdiction ponctuelle. Quand cet état s'enlève, elle devient licite.

A - Les femmes dont l'interdiction est perpétuelle :

Les causes de l'interdiction perpétuelle sont au nombre de 3 :
- « An nassab » (النَّسَب) qui est la parenté
- « Al mouSahara » (المُصَاهَرَة) qui est l'alliance
- « Ar raDa3 » (الرَّضَاع) qui est l'allaitement

1 • Les femmes interdites par le lien de parenté :

Elles sont au nombre de 7 : Les mères, les filles, les sœurs, les tantes maternelles, les tantes paternelles, les filles du frère et les filles de la sœur.
Et les tantes et les mères sont interdites en montant (grand-mère, grande tante…) et les filles et nièces en descendant (petite-fille, arrière petite-fille etc).

2 • Les femmes interdites par l'alliance :

Elles sont au nombre de 4 :
1 - La mère de l'épouse (la belle-mère) : Il ne fait pas parti des conditions d'avoir consommé le mariage avec l'épouse pour que la belle-mère soit interdite mais à partir du moment où l'acte de mariage a été conclu elle devient interdite à jamais. L'homme devient un maharam pour la belle-mère.

2 - La fille de la femme avec qui le mariage a été consommé : mais si l'acte a été conclu mais que le mariage n'a pas été consommé, la fille devient donc licite à l'homme. Mais si le mariage a été consommé et même si par la suite l'homme divorce de cette femme, sa fille restera interdite à jamais. Il devient un maharam pour elle.

3 - La femme du fils (la belle fille) : interdite à partir du moment où l'acte a été conclu même si le mariage n'a pas été consommé.

4 - La femme du père (la belle mère) : interdite à partir du moment où l'acte a été conclu même si le mariage n'a pas été consommé. Et même si le père divorce de cette femme, que le mariage ait été consommé ou non, cette femme devient interdite à jamais. L'homme restera toujours un maharam pour elle.

Les savants disent que cela monte à l'infini et que cela descend à l'infini. Comme ils disent également cela englobe : « Al oussoulou wal fourou3 » soit « les bases et les branches ». Par exemple il n'est pas autorisé de se marier avec la femme de son père comme il n'est pas autorisé de se marier avec la femme de son grand père, ou de son arrière grand père, etc.

Ou pour le père, il lui est interdit de se marier avec la femme de son fils tout comme il lui est interdit de se marier avec la femme de son petit-fils, etc.

3 • Les femmes interdites par l'allaitement :

Allah (تعالى) a dit : « Vous sont interdites ... mères qui vous ont allaités, ... » (sourate An-Nissa, v.23)

Dans ce verset Allah ne parle que de la mère et des sœurs de lait. Or le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« L'allaitement interdit ce qu'interdit l'accouchement. »* (Hadith authentique rapporté par Al Bukhary wa Mouslim)

Cela signifie que les personnes qui sont interdites par les liens de sang sont aussi interdites par les liens de lait. Donc sachant cela et en connaissant ce hadith du prophète (صلى الله عليه و سلم) on peut en déduire que la mère de lait a le même statut que la mère de sang. Cette mère de lait est interdite à l'enfant qu'elle a allaité de même que la mère est interdite à son enfant.

Elles sont donc au nombre de 7 : La mère de lait, la mère de la mère de lait (grand-mère maternelle de lait), la mère du mari de la mère de lait (la grand-mère paternelle de lait), les sœurs de la mère de lait (tantes maternelles de lait), les sœurs du mari de la mère de lait (tantes paternelles de lait), les filles de ses filles et les filles de ses fils (les nièces de lait), et les sœurs de lait.

Les sœurs de lait sont les filles de la mère de lait même si elles sont de pères différents.

Cela est pareil pour la grand-mère de lait ainsi que pour la mère du mari de la mère de lait (la grand-mère paternelle de lait). Donc cela signifie que le mari de la mère de lait devient également un père.

Les liens de lait n'impactent que l'enfant allaité et non les proches de cet enfant. Cela signifie par exemple que le frère de l'enfant allaité ne considérera pas cette femme comme sa mère de lait.

Et pour toutes les femmes interdites au mariage l'homme est un Maharam pour elles ; c'est-à-dire qu'il peut rester en tête à tête avec elles, ainsi que de voyager avec elles et ces femmes peuvent aussi se dévoiler devant lui.